



MAIRIE DE CUCQ

TREPIED – STELLA-PLAGE

République Française

A.P. 17/2020

ARRETE DU MAIRE

**Instituant un stationnement unilatéral sur chaussée côté impair rue des Iris
(entre la rue des Flaques et le boulevard de France)**

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté municipal permanent n°A.P.1/2002 en date du 18 janvier 2002 instaurant la pose de deux panneaux « STOP » au carrefour rue des Iris et rue des Flaques,

VU l'arrêté municipal permanent n°A.P.5/2003 en date du 4 août 2003 instaurant la pose d'un panneau « STOP » au carrefour rue des Iris et boulevard de France,

VU l'arrêté municipal permanent n°A.P.10/2011 en date du 6 octobre 2011 portant instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h rue des Iris,

VU l'arrêté municipal permanent n°A.P.3/2015 en date du 24 février 2015 portant implantation de deux dispositifs ralentisseurs rue des Iris,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules est unilatéral sur la chaussée du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue des Iris, entre la rue des Flaques et le boulevard de France, à CUCQ.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place définitive de la signalisation réglementaire, et notamment par la création de places de stationnement matérialisées sur la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Merlimont, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

En Mairie, le 31 juillet 2020

Le Maire,

Walter KAHN

